

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026 – 18 H 00

Le 2 avril 2026 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 26 mars 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Marie-Pierre TRONC, Maire.

PRESENTS (29) : Marie-Pierre TRONC, Dominique BERTHUOT, Frédérique VIALA, Julien DUMAS-LAIROLLE, Laurence PONS-REYNAUD, David BELTRAN, Michèle CHAMOUTON, Jean-Luc MEYRUEIS, Emmelyne GUARDADO, Jean-Paul FOSSEY, Sandrine CHAPUS, Patrick ASTIER, Elisabeth HUGUES, Cyril FELGEROLLES, Marie-Laure ETEVE, Philippe DAUMAS, Hélène VALET-COMEYNE, Romain DUMAS, Delphine BOURGEAULT, Morgan NEPTY, Muriel BORTOLLOTTI, Cédric JOUBERT, Morgane DEPIERRE, Roger SEGUELA, Chrystelle MALLET, Aurélien CARDIN, Régine MARCHAND, Véronique CHRISTELLER, Kitaiha TOURE .

SECRETAIRE DE SEANCE : Romain DUMAS.

L'approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal examine les questions suivantes.

Création des commissions

Mme le Maire prend la parole et informe que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'examiner des questions soumises au conseil. Elles portent sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers : social, enseignement, urbanisme, environnement, habitat... Ces instances sont convoquées par le Maire, qui en est présidente de droit.

Mme le Maire rappelle qu'afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1000 habitants et plus, un siège au minimum revenant à chaque composante du conseil.

Pour ce nouveau mandat, il est proposé de créer les commissions suivantes et d'en déterminer la composition, sur la base de 5 élus titulaires et 5 élus suppléants ; en confirmant qu'un siège de titulaire et un siège de suppléant seront attribués pour chaque commission à des élus de l'opposition :

Commissions	Titulaires	Suppléants
Travaux, voirie, bâtiments, projets	BERTHUOT Dominique MEYRUEIS Jean Luc DAUMAS Philippe NEPOTY Morgan CARDIN Aurélien	BELTRAN David DUMAS Romain REYNAUD Laurence CEDRIC Joubert MARCHAND Régine
Urbanisme	DUMAS-LAIROLLE Julien BERTHUOT Dominique BOURGEAULT Delphine BELTRAN David TOURE Kitaiha	MEYRUEIS Jean Luc NEPOTY Morgan DAUMAS Philippe FOSSEY Jean-Paul SEQUELA Roger
Vie scolaire, périscolaire, enfance, jeunesse, familles, citoyenneté et cadre de vie	REYNAUD Laurence HUGUES Elisabeth DEPIERRE Morgane BORTOLOTTI Muriel CHRISTELLER Véronique	VALET Hélène CHAPUS Sandrine DUMAS Romain FELGEROLLES Cyril CARDIN Aurélien
Environnement, développement durable, économie locale, commerce et artisanat,	BELTRAN David ETEVE Marie Laure ASTIER Patrick DUMAS Romain MALLET Christelle	GUARDADO Emmelyne MEYRUEIS Jean Luc NEPOTY Morgan FOSSEY Jean-Paul TOURE Kitaiha
Vie associative, culturelle, festivités, patrimoine et communication	CHAMOUTON Michèle REYNAUD Laurence CHAPUS Sandrine FOSSEY Jean-Paul MARCHAND Régine	ASTIER Patrick HUGUES Elisabeth ETEVE Marie-Laure BORTOLOTTI Muriel CHRISTELLER Véronique
Finances, marchés publics	GUARDADO Emmelyne FELGEROLLES Cyril BELTRAN David BERTHUOT Dominique SEQUELA Roger	VALET Hélène DUMAS LAIROLLE Julien VIALA Frédérique REYNAUD Laurence MARCHAND Régine
Sécurité, Prévention, PCS	FOSSEY Jean-Paul NEPOTY Morgan JOUBERT Cédric DEPIERRE Morgane CARDIN Aurélien	BERTHUOT Dominique DAUMAS Philippe ASTIER Patrick DUMAS LAIROLLE Julien CHRISTELLER Véronique

M. SEQUELA suggère aux élus la création d'une commission autour des sujets liés à l'Intelligence Artificielle qui vont prendre un impact de plus en plus fort dans l'univers de travail des collectivités. Mme TRONC note la suggestion et son équipe y réfléchira.

Il est décidé à l'unanimité d'approuver la création et la composition de ces commissions municipales.

Désignation des délégués du conseil municipal au centre communal d'action sociale (CCAS)

Mme VIALA précise que le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé de droit par le Maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (Article L123-6 du code de l'action sociale et de la famille).

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nouveau conseil municipal doit donc se prononcer :

- 1/ sur le nombre de membres du CCAS pour le mandat à venir, le code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS prévoit au maximum 8 membres élus désignés par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire
- 2/ sur la désignation des membres élus du conseil d'administration.

1/ Nombre de membres du conseil d'administration du CCAS : il est proposé au conseil municipal de fixer à 12 (plus le Maire, président de droit) le nombre de membres, dont 6 parmi les conseillers municipaux et 6 parmi les personnalités élues nommées ultérieurement par Madame le Maire.

2/ Désignation des 6 membres du CCAS parmi les conseillers municipaux

Les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Une liste commune entre les groupes est proposée comme suit : VIALA Frédérique, CHAPUS Sandrine, HUGUES Elisabeth, VALET Hélène, BORTOLLOTI Muriel, MALLET Chrystelle.

Suite à la confusion à l'oral de Madame Viala entre un centre social et un CCAS, Madame Mallet est intervenue pour faire remarquer qu'un centre social est une association qui propose des animations pour tout type de public, et que cette structure est très différente d'un CCAS (qui gère l'action sociale sur la commune). Madame Mallet a rajouté que dans certaines communes comme Manduel et Marguerittes les deux structures existent séparément.

Il est décidé à l'unanimité d'approuver la désignation des membres élus du conseil d'administration du CCAS

Composition de la commission d'appel d'offre

M. BELTRAN informe que la commission d'appel d'offres (CAO) est une institution ancienne qui intervient à titre principal dans l'attribution des marchés. Dans les collectivités territoriales, la constitution de CAO est toujours obligatoire lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre (sauf urgence impérieuse). Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée. Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Ainsi, une CAO pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.

Son pouvoir d'attribution ne peut pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir, il appartient au pouvoir adjudicateur ou à son représentant.

La CAO dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Dans les collectivités locales, les membres sont élus. La CAO est constituée de plusieurs collèges :

- le collège des élus avec les exécutifs de la collectivité locale : soit 5 élus pour Bouillargues (commune de plus de 3500 habitants)
- le collège des personnalités compétentes (non obligatoire) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- le collège des institutionnels (non obligatoire) tel que le comptable public ou un représentant de la direction de la Concurrence ;
- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux et effectuer un contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services (exemple : un représentant de l'État pour des travaux réalisés sur un monument historique).

Seuls les élus ont voix délibérative, les autres collèges ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

Pour information, depuis le 1^{er} janvier 2026, les seuils de procédures formalisées sont :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux

Si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, la commune peut recourir à une procédure adaptée (MAPA) dont il détermine librement les modalités.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics

et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Il est rappelé que l'élection des membres de la CAO se fait à la proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret.

Après appel, 2 listes sont déposées :

LISTE 1 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BELTRAN David FELGEROLLES Cyril VALET Hélène BERTHUOT Dominique DUMAS-LAIROLLE Julien	REYNAUD Laurence FOSSEY Jean-Paul VIALA Frédérique GUARDADO Emmelyne MEYRUEIS Jean Luc

LISTE 2 :

TITULAIRES	SUPPLEANTE
Roger SEQUELA Régine MARCHAND Véronique CHRISTELLER Kitaiha TOURE Aurélien CARDIN	Chrystelle MALLET

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret à l'élection des membres titulaires, dont le dépouillement donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 29
- Nombre de blancs et nuls : 0
- Sièges à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants
- Quotient électoral (suffrage exprimés/sièges à pourvoir) = 5.8

Au terme du calcul au plus fort reste

- la liste 1 obtient 4 sièges de titulaires et en nombre égal 4 sièges de suppléants
- la liste 2 obtient 1 siège de titulaire et en nombre égal 1 siège de suppléant

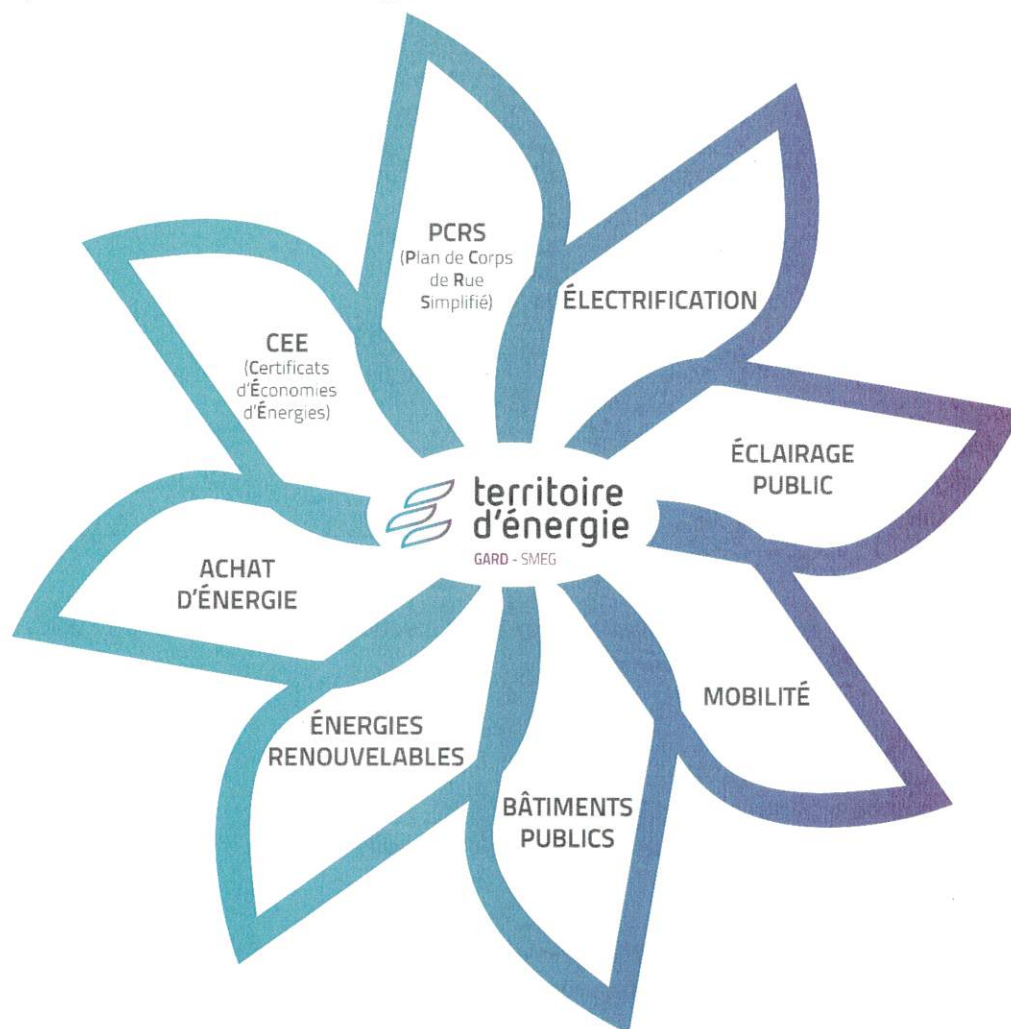
Les membres élus de la CAO sont donc :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BELTRAN David FELGEROLLES Cyril VALET Hélène BERTHUOT Dominique Roger SEQUELA	REYNAUD Laurence FOSSEY Jean Paul VIALA Frédérique GUARDADO Emmelyne Chrystelle MALLET

Désignation des élus au Syndicat « territoire d'énergie Gard – SMEG »

M. BERTHUOT rappelle que le Territoire Energie Gard-SMEG, Service Public de l'Energie Gardoise, apporte expertise et aides financières auprès de ses communes adhérentes. Regroupant l'ensemble des 350 communes, il s'impose aujourd'hui comme l'un des principaux acteurs publics de l'énergie électrique à l'échelle départementale.

Les compétences du Territoire Energie Gard-SMEG sont :



La commune lui a transféré des compétences relatives à la distribution public de l'électricité, l'éclairage public, les télécommunications ou encore les infrastructures de recharge des véhicules électriques.

Tous les 6 ans, après chaque élection municipale, sont désignés des délégués communaux titulaires et suppléants qui voteront lors d'élection intermédiaire, les membres du comité syndical.

Ces élections ont lieu par collège.

Chaque commune faisant partie d'un collège.

M. BERTHUOT rappelle également que le nombre de délégués par collège est déterminé suivant 2 points :

- La population (par tranche de 15000 habitants)
- Le nombre de communes (par tranche de 15 communes)

Les noms suivants sont proposés :

- Titulaires : BERTHUOT Dominique, MEYRUEIS Jean-Luc
- Suppléants : BELTRAN David, DUMAS-LAIROLLE Julien

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Cependant, les représentants de la commune au sein des conseils syndicaux peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle. Cette dérogation est proposée et acceptée à l'unanimité.

Il est ensuite décidé à la majorité (23 voix pour, 6 voix contre) de désigner les membres titulaires et suppléants du Territoire Energie Gard-SMEG comme indiqué ci-dessus.

Référent déontologue

Mme le Maire rappelle l'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

En début de mandat, le conseil municipal doit donc désigner un référent déontologue. Celui-ci peut être le même que pour le mandat précédent. Il sera donc proposé le nom de Guy LAICK, référent déontologue de la commune depuis 2023.

Ce référent sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

M. CARDIN demande les coordonnées du référent, qui lui seront transmises.

Il est donc décidé à l'unanimité de désigner M. Guy LAICK en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal pour la durée du mandat municipal en cours.

Désignation du correspondant la commune auprès du CAUE

Mme TRONC rappelle que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et de paysages. Le CAUE a également une mission de sensibilisation, d'information et une mission de développement de la participation citoyenne sur ces thématiques.

Chaque commune est donc invitée à désigner un représentant qui participera aux réunions annuelles et qui sera convié aux manifestations de sensibilisation culturelle, d'aménagement, environnementales, de valorisation du patrimoine...

Le nom de M. DUMAS-LAIROLLE est proposé.

M. SEGUELA prend la parole et demande les compétences professionnelles de M. DUMAS-LAIROLLE qui présente ses compétences juridiques affirmées via son parcours et les délégations données par Mme le Maire.

Après discussions, il est décidé à l'unanimité (23 pour et 6 abstentions) de désigner de M. DUMAS-LAIROLLE comme correspondant communal auprès du CAUE.

Désignation d'un représentant au sein de l'Agence d'Urbanisme

Mme le Maire rappelle que créée en 1989, l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne (A'U) est un outil d'ingénierie mutualisé, organisme d'études sans but lucratif, qui a pour vocation d'assister les collectivités locales et l'État dans leurs réflexions en matière d'aménagement et d'urbanisme. Elle compte aujourd'hui une trentaine d'adhérents avec lesquels elle travaille de façon intégrée et partenariale dans les champs de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement du territoire.

L'A'U prend appui sur la volonté des acteurs locaux de disposer d'un outil technique commun, capable de traiter l'ensemble de ces problématiques. Interface entre les différents pouvoirs locaux, lieu de rencontres des partenaires, l'A'U favorise le débat sur l'avenir des territoires et concourt à l'harmonisation des politiques publiques. Son périmètre d'intervention couvre un territoire comptant une population de l'ordre de 550.000 habitants.

L'A'U, association Loi de 1901, répond aux attentes de l'ensemble de ses membres et partenaires, qui assurent le financement de la structure, en se consacrant à l'exécution d'un programme de travail d'observation, d'études et de projets (hors code des marchés publics et hors TVA).

Pour ce nouveau mandat, il est proposé de maintenir l'adhésion à l'A'U et de désigner M. DUMAS-LAIROLLE comme représentant de la commune.

Un échange identique s'engage entre M. SEGUELA et M. DUMAS-LAIROLLE.

Il est décidé à l'unanimité (23 pour et 6 abstentions) de procéder à la désignation de M. DUMAS-LAIROLLE comme correspondant communal à l'Agence d'Urbanisme.

Indemnités de fonctions des élus (maire, adjoints, conseillers délégués)

Mme le Maire informe que le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Pour les communes comme Bouillargues (strate entre 3500 et 9 999 habitants) les élus bénéficiaires d'une indemnité de fonctions sont ceux qui exercent :

- des fonctions exécutives au sens strict : le maire
- des fonctions exécutives par délégation : les adjoints au maire
- les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire

Les indemnités de fonction des élus sont définies par le code général des collectivités territoriales (articles L 2121-23 et L 2121-24 principalement). Elles sont calculées, selon la population, sur la base d'un taux maximum appliqué à l'indice terminal de la fonction publique territoriale.

C'est le conseil municipal qui, dans les trois mois suivant son installation, détermine les indemnités de fonction constituant une dépense obligatoire pour la commune.

Pour fixer ces indemnités, une enveloppe globale doit être calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints selon le calcul suivant :

- indemnité maximale du Maire (58,3 % de l'indice terminal pour les communes entre 3500 et 9999 habitants) = 2 396,44 €
- indemnité maximale d'adjoints (23.32 % de l'indice terminal pour les communes entre 3500 et 9999 habitants) = 958,57 € x 8 (8 étant le nombre maximal d'adjoint pour les communes entre 3500 et 9999 habitants) = 7 668,56 €
- enveloppe globale : 2 396,44 € + 7 668,56 € = 10 065 €

Cette enveloppe globale mensuelle est ensuite répartie entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu une délégation.

Pour ce mandat, 6 adjoints ont été élus le 21 mars 2026 et 6 conseillers municipaux ont reçu des délégations.

Afin de respecter cette enveloppe, la répartition suivante sera donc être proposée :

- maire : taux à 53 % (taux maximal 58.30 %)
- adjoint : taux à 19 % (taux maximal 23.32 %)
- conseiller municipal délégué : taux à 6 % (taux maximal)

Par ailleurs, la commune de Bouillargues ayant été chef-lieu de canton, les élus pourront bénéficier d'une majoration de 15 % (article L2123-22 du CGCT), étant précisé que les majorations sont calculées sur l'indemnité réellement versée et non sur l'enveloppe globale.

M. SEGUOLA intervient pour souligner l'importance du rôle des élus qui méritent ces indemnités. Il s'étonne cependant que l'un des adjoints dorénavant bénéficiaire de cette indemnité ait publié une critique à ce sujet en juillet 2025.

Après ces remarques, il est décidé à l'unanimité de se prononcer favorablement sur les indemnités de fonction des élus pour le nouveau mandat et d'intégrer la majoration de 15%.

Formation des élus : crédits affectés

Mme le Maire rappelle que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique (CFU).

Il donne lieu chaque année à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus par le CGCT, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

En ce début de mandat, il sera proposé de fixer une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises). Pour rappel, le montant théorique est composé de l'indemnité maximale du maire plus des indemnités maximales des adjoints en exercice.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation,
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- Répartitions de crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

Les thèmes à privilégier en début de mandat seront notamment (exemple)

- Les fondamentaux de l'action publique locale et le fonctionnement des collectivités territoriales
- Les formations en lien avec les délégations
- Les fondamentaux sur les finances locales
- Les fondamentaux de la gestion des marchés publics

M. CARDIN souhaite que les membres de l'opposition puissent bénéficier de ces formations qui seront en effet proposées selon les dispositions en vigueur. M. BELTRAN intervient également à ce sujet.

Après discussion, il est décidé à l'unanimité

- De fixer à 2% l'enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus
- De prendre acte de la méthode
- De dire que le budget 2026 devra prévoir cette enveloppe au compte 6535
- De dire que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.

Délégations à Mme le Maire

M. BERTHUOT informe le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Pour valider ces délégations, le conseil municipal doit délibérer et fixer des limites.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets:

Ainsi ces décisions doivent :

- être inscrites au registre des délibérations du conseil
- faire l'objet d'une publicité
- être transmises au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Le maire agit sous le contrôle du conseil municipal. Il doit rendre compte au conseil municipal à chacune des réunions obligatoires.

Les délégations sont permanentes. Elles sont accordées pour la durée du mandat du maire. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

M. BERTHUOT propose de prévoir les délégations suivantes à Mme le Maire :

Délégations	Limites proposées
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	
2° De fixer, <u>dans les limites déterminées par le conseil municipal</u> , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	<i>De fixer, dans la limite d'une augmentation annuelle de 25%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.</i>
3° De procéder, <u>dans les limites fixées par le conseil municipal</u> , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	<i>Dans la limite de 2 millions d'€</i>
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article <u>L. 213-3</u> de ce même code <u>dans les conditions que fixe le conseil municipal</u> ;	<i>Pour tous les biens situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, à concurrence d'un montant de 500 000 €.</i>
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, <u>dans les cas définis par le conseil municipal</u> , et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	<i>Dans les actions intentées contre la commune, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation.</i>
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux <u>dans la limite fixée par le conseil municipal</u> ;	<i>Dans la limite de 1000 €</i>
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur	

participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la <u>loi n° 2014-1655</u> du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un <u>montant maximum autorisé par le conseil municipal</u> ;	<i>Dans la limite de 1 million €</i>
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article <u>L. 214-1-1</u> du code de l'urbanisme, au nom de la commune et <u>dans les conditions fixées par le conseil municipal</u> , le droit de préemption défini par l'article <u>L. 214-1</u> du même code ;	<i>Concerne les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.</i> <i>Délégation dans la limite d'un montant de 500 000 €</i>
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <u>articles L. 240-1 à L. 240-3</u> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, <u>dans les conditions fixées par le conseil municipal</u> ;	<i>Limites non évoquées donc délégation non retenue</i>
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;	
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;	<i>Il est proposé que cette délégation ne soit pas retenue puisque la commune n'est pas concernée par les zones de montagne</i>
26° De demander à tout organisme financeur, <u>dans les conditions fixées par le conseil municipal</u> , l'attribution de subventions ;	<i>Autorisation à déposer des dossiers auprès de l'Etat, de Nîmes métropole, du Conseil départemental, du Conseil Régional, de l'Europe pour les projets municipaux</i>
27° De procéder, <u>dans les limites fixées par le conseil municipal</u> , au dépôt des demandes d'autorisations	<i>Pour les zone AU et U</i>

d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	<i>Les zones N et A seront exclues</i>
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;	
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable <u>d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret</u> . Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	<i>Dans la limite de 100 € maximum</i>
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	

A défaut de précision, Mme le Maire sera compétente pour l'ensemble des compétences déléguées.

M. CARDIN prend la parole pour l'intervention suivante :

« Madame le Maire,

Mes chers collègues,

Je tenais tout d'abord à remercier les 1338 personnes qui nous ont fait confiance lors du scrutin du 15 mars et sans qui nous ne serions pas présents ce soir.

Nous assistons ce soir à une organisation qui, sous couvert de mise en place classique du fonctionnement municipal, concentre en réalité fortement le pouvoir.

La composition des commissions, tout d'abord, laisse peu de place à une véritable expression du pluralisme. L'opposition y est présente, certes, mais sans réel poids. Or, une commission n'as de sens que si elle permet un travail équilibré et utile à tous.

S'agissant ensuite des délégations qui vous sont accordées, leur ampleur interpelle. Elles couvrent des domaines essentiels – finances, urbanisme, marchés publics- et réduisent de fait le rôle du conseil municipal. Nous ne pouvons pas nous satisfaire d'un fonctionnement où le débat devient secondaire.

Bien que totalement les mêmes que la précédente mandature, vous avez évoqué dans votre campagne le besoin de renouveau, dans votre réunion le besoin de transparence de la vie municipale. C'est ici un constat d'échec.

De la même manière, sur des instances aussi importantes que le CCAS ou la commission d'appel d'offres, nous serons particulièrement vigilants quant aux conditions d'exercice et à la transparence des décisions.

Entre, certaines orientations, notamment en termes de priorités budgétaires, interrogent. Elles mériteraient un débat plus approfondi au regard des attentes des habitants.

Notre rôle n'est pas de valider sans discuter, mais de représenter les habitants 1338 voix malgré tout et de garantir un fonctionnement démocratique réel.

Nous serons là pour les 1338 voix que nous représentons !!

Je vous remercie ».

Il est ensuite décidé à l'unanimité d'approuver ces délégations et de permettre à Mme le Maire de subdéléguer au premier adjoint et à son suppléant (en cas d'empêchement ou d'absence) la signature de l'ensemble de ces décisions.

Désignation de l' élu représentant la commune au CNAS

Mme le Maire rappelle que la commune de Bouillargues adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour faire bénéficier au personnel municipal de divers avantages (tarifs cinéma, remise commerçants, aide à la rentrée, chèque pour le Noël des enfants, prêt d'urgence...). Cette action sociale est obligatoire pour la commune. Pour ce nouveau mandat, la commune doit donc désigner un élu chargé de la représenter au sein des instances du CNAS pendant toute la durée du mandat.

Le nom de Mme REYNAUD, adjointe au personnel, est proposé.

Il est décidé à l'unanimité de procéder à la désignation de Mme REYNAUD comme délégué élue auprès du CNAS

Désignation de l' élu représentant la commune au sein des commissions d'attribution des logements

Mme le Maire rappelle que les bailleurs sociaux qui louent des logements à Bouillargues organisent des commissions d'attribution de logements, au sein desquelles un représentant de

la commune doit siéger. Afin de s'assurer de cette représentativité, il sera proposé de désigner Mme VIALA, élue en charge de ces questions, au sein de toutes les commissions de tous les bailleurs sociaux : SEMIGA, Un Toit Pour Tous, SFHE, Habitat du Gard, Erilia...

M. SEGUOLA souhaite obtenir, tous les 6 mois un état des logements sociaux attribués dont ceux attribués aux Bouillarguais. Mme VIALA prend note de cette demande.

Après discussions, il est décidé à l'unanimité de procéder à la désignation de Mme VIALA comme élue siégeant aux commissions d'attribution des logements de tous les bailleurs sociaux actifs sur la commune.

Convention traditions saison 2026 à passer avec Nîmes métropole

M. FOSSEY rappelle que depuis plusieurs années, Nîmes métropole propose d'instituer une programmation en traditions taurines, itinérante sur 2 ans sur son territoire, en créant une grande fête dédiée aux traditions du territoire : « Le festival traditions et aficion, un art de vivre ».

En 2026, les territoires concernés recevront des :

- Le concours d'abrivado : organisation de qualifications et d'une finale assorties d'une pena par manifestation
- Les courses camarguaises : deux demi-finales et une finale assorties d'une pena par manifestation (le grand tournoi des écoles taurines) en arène classique
- Des opérations de promotion du métier d'éleveur des chevaux de race camargue
- Des journées taurines en pays, organisées dans une manade/élevage privés en lien avec le volet éducatif
- Les tientas pédagogiques et le bolsin taurin (sélections, demi-finale et finale) assortis d'une pena par manifestation
- Des films taurins projetés en plein air
- Les services médicaux associés, en fonction du profil de la manifestation
- Et toutes manifestations que Nîmes Métropole jugera nécessaire de mettre en place en matière de valorisation et de soutien des traditions taurines

Pour permettre aux communes d'en bénéficier (le 4 août à Bouillargues), le partenariat doit se formaliser par une convention). Les engagements de la commune sont mentionnés aux articles 2-B et 3 pour les assurances et les moyens techniques mis à disposition.

La convention est prévue pour une durée d'un an : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Le conseil communautaire a délibéré favorablement en ce sens le 2 février 2026.

Il est décidé à l'unanimité de se prononcer sur le renouvellement de ce partenariat et d'approuver cette convention.

Pour information : décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Objet	Date
Décision mise à disposition AGORA gymnase pour le BHNM LE 15 mars 2026	17/02/2026
Décision Appartement - 3 rue de la Mairie - BARRAJON - Avenant 01/03/2026	17/02/2026
Décision Rétrocession concession columbarium famille DUCHAMP	20/02/2026
Décision Cabinet médical - 9 rue des Ecoles - Dr ROBINSON - Avenant 01/03/2026	20/02/2026
Décision mise à disposition salle 4 de la MDA pour réunion Si on chantait le 24 février 2026	24/02/2026
décision M, GAILLARD - mise à disposition Salle Rabelais - 26 février 2026 - réunion	25/02/2026
décision annuelle Club Taurin la Cléda - Mise à disposition Salle des Associations 3 rue des Maçons - réunions	25/02/2026
décision Club Taurin la Cléda - mise à disposition Arènes pour 3 manifestations	25/02/2026
décision annuelle HBNM - Mise à disposition Salle des Associations 3 rue des Maçons - réunions	25/02/2026
décision USB - Mise à disposition Salle des Associations 3 rue des Maçons - réunions - du 01/01 au 30/06/2026	25/02/2026
décision Amicale du Personnel - Mise à disposition Etage Bergerie - assemblée générale - 03 mars 2026	25/02/2026
décision Marie Pierre TRONC - Mise à disposition Bergerie - réunion publique - 07 mars 2026	25/02/2026
décision Ecole Happy Forever - Mise à disposition Bergerie Haut et Bas - Ioto - 08 mars 2026	25/02/2026
décision Maurice GAILLARD - Mise à disposition Bergerie - réunion publique - 13 mars 2026	25/02/2026
décision AFB - Mise à disposition Bergerie - soirée dansante - 21 mars 2026	25/02/2026
décision ASL Les Combes- Mise à disposition Bergerie - AG - 26 mars 2026	25/02/2026
décision Si on Chantait- Mise à disposition Bergerie - Bar à soupes - 28 mars 2026	25/02/2026
décision CSC- Mise à disposition Bergerie - Expo arts Plastiques - du 29 mars au 01 avril 2026	25/02/2026
Décision Jardins familiaux - Loyers 2026	26/02/2026
Décision Cabinet médical - 9 rue des Ecoles - Dr DINU - Avenant 01/03/2026	26/02/2026
Décision Cabinet médical - 9 rue des Ecoles - Dr VINCENT - Bail 01/03/2026	03/03/2026
Décision Résiliation location entrepôt - 5 rue des Bosquets - PANICUCCI	03/03/2026
Travaux d'aménagement de voirie et de réseaux secs du « parking des Tamaris” sur la commune de BOUILLARGUES LOT 3 Voirie EUROVIA, AGENCE DE NIMES 85 557,12€ TTC LOT 4 Réseaux secs - SPIE 20 505.00€ TTC	04/03/2026
Décision mise à disposition de l'Agora gymnase pour le BHNM sélections féminines le 22 mars 2026	04/03/2026
Décision mise à disposition de la salle 5 de la MDA pour si on chantait le 02 mars 2026	04/03/2026

Décision mise à disposition gymnase des Tambourins le 06 07 08 mars 2026 pour ASBE Escrime	04/03/2026
Décision annuelle de mise à disposition de l'Agora foot pour les vieux crampons	04/03/2026
Décision mise à disposition de l'AGORA gymnase pour le BHNM LE 6 MARS 2026	06/03/2026
Décision mise à disposition AGORA escalade école Charles Péguy du 12 mars au 28 mai 2026	09/03/2026
Décision location entrepôt - 5 rue des Bosquets - PIEDRA - Bail 01/04/2026	16/03/2026
Décision location commerce - SARL MALEA AUTO ECOLE LA VISTRENQUE - Avenant 01/03/2020 (régul.)	17/03/2026
Décision mise à disposition de la salle 1 de la MDA pour le soutien scolaire ALB du 19 mars au 03 juillet 2026	17/03/2026
Décision Cabinet médical - 9 rue des Ecoles - Dr HADJOU DJ - Résiliation bail 28/02/2026	17/03/2026
Décision Cabinet médical - 9 rue des Ecoles - Dr HADJOU DJ - Bail 01/03/2026	17/03/2026

Questions diverses

M. SEGUELA félicite la nouvelle équipe municipale concernant les travaux effectués rue du Vallon ; étant précisé par M. BERTHUOT qu'il s'agit de travaux programmés et réalisés par Nîmes métropole.

M. CARDIN souhaite connaître les conseillers délégués avec leurs délégations respectives, ce que précise comme suit Mme TRONC :

MEYRUEIS Jean Luc	Travaux et bâtiments.
GUARDADO Emmelyne	Finances
FOSSEY Jean Paul	Sécurité, du sport, des festivités et de la Citoyenneté.
CHAPUS Sandrine	Associations et de la valorisation du patrimoine.
ASTIER Patrick	Commerce et de l'agriculture
HUGUES Elisabeth	Conseil Municipal des Jeunes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

La Présidente,
Marie-Pierre TRONC.

Le Secrétaire,
Romain DUMAS



Handwritten signatures in blue ink, including names like 'Haffner', 'M. L. Steve', and 'Bontolotti', along with various scribbles and initials.

